

ACCORD ENTRE LE CANADA ET LE ROYAUME-UNI VISANT LES SERVICES AÉRIENS

Signé aux Bermudes le 21 décembre 1945

Le Gouvernement de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement du Canada, animés du désir de conclure un accord tendant à l'établissement le plus tôt possible de communications directes par air entre le Royaume-Uni et le Canada, conviennent de ce qui suit:

Article 1

Chacune des Parties Contractantes concède à l'autre Partie Contractante les droits énoncés à l'Annexe du présent Accord, aux fins d'établir les services aériens y décrits. Lesdits services peuvent être inaugurés de suite ou à une date ultérieure au gré de la Partie Contractante à qui les droits sont concédés.

Article 2

1) Chacun des services aériens spécifiés pourra être mis en exploitation dès que la Partie Contractante bénéficiaire des droits en question aura désigné une ligne d'aviation pour desservir la route spécifiée. La Partie Contractante concédant ces droits est tenue, sous réserve du paragraphe 2) du présent Article et de l'Article 7, d'accorder sans retard à la ligne ainsi désignée toutes autorisations nécessaires.

2) Les autorités aériennes compétentes de la Partie Contractante concédant les droits pourront exiger de la ligne désignée qu'elle établisse à leur satisfaction qu'elle répond aux conditions prévues par les lois et règlements normalement appliqués par lesdites autorités à l'exploitation des lignes aériennes commerciales.

Article 3

Les autorités aériennes compétentes des Parties Contractantes échangeront toutes déclarations périodiques qu'elles conviendront d'échanger sur le trafic de leurs services aériens respectifs tant en direction qu'en provenance ou au-dessus du territoire de l'autre Partie, en indiquant l'origine et la destination de ce trafic.

Article 4

1) Les redevances que chacune des Parties Contractantes pourra imposer ou permettre d'imposer à la ligne désignée de l'autre Partie Contractante pour l'usage des aéroports et autres installations et services ne doivent pas excéder les redevances qui seraient imposées pour l'usage desdits aéroports et autres installations et services à des aéronefs domestiques assurant de semblables services internationaux.

2) Les carburants, les lubrifiants et les pièces de rechange pris à bord des aéronefs dans le territoire d'une Partie Contractante par l'autre Partie Contractante ou par la ligne par elle désignée ou en leur nom et destinés uniquement à servir aux aéronefs de l'autre Partie Contractante recevront, pour ce qui est des droits de douanes, des honoraires d'inspection ou autres redevances imposés par la Partie Contractante nommée en premier lieu, un traitement non moins favorable que celui consenti aux lignes aériennes domestiques faisant le transport aérien international de même qu'à la ligne aérienne de la nation la plus favorisée.

3) Les aéronefs utilisés dans les services convenus, de même que les carburants, les lubrifiants, les pièces de rechange, l'appareillage régulier et les pro-